

ARRÊTÉ N° 2024 - 204

Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2024 du 26 mars 2024 portant modification de la délibération n° 144/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire.

Le Préfet, Administrateur supérieur des Îles Wallis et Futuna

- VU** la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
- VU** le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
- VU** le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
- VU** le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
- VU** l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
- VU** l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 38/AT/2024 du 26 mars 2024 portant modification de la délibération n° 144/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Mata'Utu, le 22 AVR. 2024

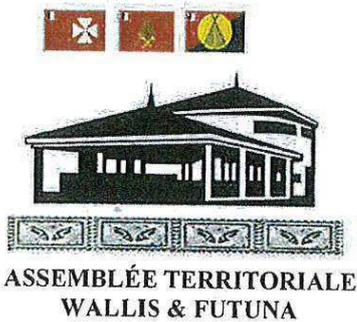
Ampliations :

Préfet	1
SG	1
Cabinet	1
Délégation Futuna	1
Finances	1
DFIP	1
AT/CP	2
Douanes	1
AED	1
SRE/JOWF	2

**Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna**


Blaise GOURTAY





ASSEMBLÉE TERRITORIALE
WALLIS & FUTUNA

**Délibération n° 38/AT/2024
du 27 mars 2024**

**« Portant modification de la délibération n° 144/AT/2022 du 07 décembre 2022,
relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux
marchandises importées sur le territoire »**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

- VU la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
- VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
- VU le Décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des Territoires d'Outre-mer ;
- VU le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
- VU la Délibération n° 04/AT/75 du 06 août 1975, modifiée par les délibérations 32/AT/87, 52/AT/91 et 26/AT/92, portant fixation des règles d'assiette et de perception des droits et taxes de douane ;
- VU la Délibération n° 37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant adoption du Système Harmonisé de codification et de désignation des marchandises (SH) et portant modification du nombre et de l'appellation des droits et taxes et de leur taux ;
- VU la Délibération n° 28/AT/2021 du 03 septembre 2021, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le Territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-920 du 24 septembre 2021 ;
- VU la Délibération n° 26/AT/2022 du 14 janvier 2022, relative à l'importation d'effets personnels en cours d'usage à l'occasion d'un changement de résidence, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-30 du 24 janvier 2022 ;
- VU la Délibération n° 144/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1081 du 08 janvier 2023 ;

VU l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;

Considérant les travaux de la commission des finances et du budget du 08 novembre 2023 ;

Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 27 mars 2024 ;

Adopte

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :

La délibération n° 144/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire, est modifiée selon les dispositions suivantes.

Article 2 :

L'article 3 de la délibération n° 144/AT/2022 est modifié comme suit :

« Article 3 : Les droits de douane et la taxe d'entrée afférents aux importations de services ou établissements d'Etat ou remplissant des missions relevant de l'Etat ainsi que celles des circonscriptions territoriales sont exonérés à hauteur de 50% et ce, comme suit :

1 – Les matériels et équipements professionnels exclusivement affectés à l'exercice des missions de la gendarmerie, de la douane, du centre pénitentiaire, de la police aux frontières, de l'aviation civile, du service incendie et sécurité et de la direction des finances publiques ;

2 – Les importations réalisées par le service de santé et les services vétérinaires concernant les fournitures, destinées à l'activité médicale et vétérinaire.

Sont considérées comme fournitures destinées à l'activité médicale et vétérinaire, les marchandises présentant par nature et non en raison de leur destination un caractère médical ou vétérinaire destinées et affectées exclusivement à l'activité médicale et vétérinaire.

*S'agissant des lunettes de vue, l'exonération partielle des droits et taxes de douane est accordée pour celles importées par l'agence de santé du Territoire.
Celles qui sont importées hors agence de santé bénéficient de cette exonération partielle sur les seuls verres sous réserve qu'ils soient accompagnés de la prescription médicale.*

3 – Les importations réalisées par les services de l'enseignement et de la formation professionnelle des adultes, concernant les fournitures, ouvrages et manuels scolaires destinés à l'enseignement scolaire et la formation professionnelle des adultes.

Sont considérées comme fournitures destinées à l'enseignement scolaire et la formation professionnelle des adultes, les équipements pédagogiques suivants mis gratuitement à la disposition des élèves : manuels scolaires, systèmes techniques, machines, outillages, appareils et instruments scientifiques, matériels informatiques, équipements audiovisuels, mobiliers scolaires placés dans les salles de classe, dans les laboratoires et sur les plateaux techniques des formations générales, technologiques et professionnelles.

Sont également considérées comme fournitures destinées à l'enseignement scolaire :

**Les petites fournitures scolaires à caractère strictement pédagogique importées par la DEC et les collèges et mises gratuitement à la disposition des élèves. La liste de ces fournitures fait l'objet de l'annexe 1 à la présente délibération ;*

**Les petits équipements à caractère strictement pédagogique, mis gratuitement à la disposition des élèves, destinés aux filières d'enseignement technique dispensées par les collèges et les lycées ;*

4 – Les importations, par le service en charge de la sécurité civile, de marchandises relevant des catégories suivantes :

**équipement de protection individuelle*

**matériel de secours à victime*

**matériel d'extinction*

**matériel radio de sécurité civile*

**dispositifs d'alerte aux populations (sirènes).*

La liste de ces marchandises figure en annexe 2 de la présente délibération.

5 – Les exonérations prévues aux points 1 à 5 ci-dessus ne s'appliquent pas aux cessions à titres remboursable qui sont taxées.

Les importations de véhicules de service sont également exclues des mesures d'exonération prévues aux points 1 à 5 ci-dessus.

Les marchandises concernées doivent figurer dans la nomenclature des comptes budgétaires administratifs utilisés par les bénéficiaires.

6 – A titre dérogatoire, les produits, matériels ou équipements suivants sont exonérés de droits de douane et de taxes d'entrée aux taux ci-après :

**de 100% pour les fauteuils roulants du 87.13 et les matériels destinés spécifiquement aux handicapés*

**de 100% pour les médicaments et les produits sanguins lorsque leur importation est réalisée par l'ADS ou le SIVAP*

**de 75% pour les véhicules d'intérêt général affectés exclusivement à des services gratuits d'utilité publique, tels que les véhicules de secours et d'assistance aux victimes*

**de 75% en faveur des circonscriptions, pour les camions-poubelles et les équipements pour le ramassage des déchets. »*

Article 3 :

Un article 4bis est créé et complète la délibération n° 144/AT/2022 comme suit :

« Article 4 bis : Une exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée, pouvant aller jusqu'à 50% maximum, peut être accordée en faveur d'entreprises, hors secteur primaire.

Ces entreprises doivent remplir les conditions suivantes :

**être inscrites sur le rôle des patentes de l'année en cours de la demande*

**être à jour de leurs paiements de cotisations sociales et de leurs patentes*

**créer au minimum un emploi permanent à temps complet ou à temps partiel déclaré.*

Cette exonération peut être octroyée pour toute importation de matériel ou d'équipement amortissable au sens du plan comptable général, destiné à une activité de production, de fabrication ou de transformation locale.

Sont exclus les biens consommables, le matériel de bureau et tout autre équipement ainsi que le matériel roulant ne servant pas directement à l'activité de production, de fabrication ou de transformation.

Sont également exclues les demandes pour les importations faites dans le cadre d'un marché public.

Ces demandes doivent être déposées auprès du service des affaires économiques et du développement pour instruction et présentation à la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, après examen préalable et avis de la commission interne des finances et du budget.

L'avis de la douane sera également sollicité.

Dans le cas où une exonération est accordée, cette décision sera formalisée par délibération de la commission permanente. »

Article 4 :

Le reste demeure sans changement.

Article 5:

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit ./.

**Le Président
de l'Assemblée Territoriale,**


Manipoese MULIAKAAKA

La secrétaire,


Malia Kialiki LAGIKULA